

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONALES

305 Chemin du Pavillon – 13103 MAS BLANC DES ALPILLES
Tél. : 04 90 92 25 76 – E-mail : contact@sicas.fr – Site Internet : www.sicas.fr

Décision du Président

Référence : DEC_2025/12a
Annule et remplace

Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activités

Nous, Président du SICAS,

Vu l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SICAS du 24 Novembre 2005,

Vu le caractère de Service Public Industriel et Commercial du SICAS,

Vu le caractère de droit privé des contrats du personnel d'un Service Public Industriel et Commercial

Vu la Délibération du Comité Syndical n°2020/05 du 30 Juillet 2020 visée par la Sous-Préfecture le 7 Aout 2020,

Vu la Loi n°2024-364 du 22 Avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole,

Considérant que les congés annuels non pris en raison de retraite, de licenciement, de mutation, de démission, ... il convient de verser une indemnisation compensatrice du fait de la maladie ou en raison des nécessités de service selon le mode de calcul au plus avantageux pour le salarié :

- Selon la 1^{ère} méthode (dite du **1/10^e**), l'indemnité de congés payés est égale à **1/10^e de la rémunération brute totale** perçue au cours de la période de référence
- Selon la 2nde méthode (dite du **maintien de salaire**), l'indemnité de congés payés est égale à **la rémunération perçue si le salarié avait continué de travailler.**

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent selon le mode de calcul présenté ci-dessus.

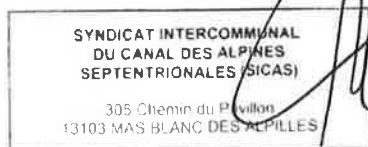
ARTICLE 2 : de produire un état nominatif précisant la comparaison entre les 2 modes de calcul, le montant de la liquidation retenue.

ARTICLE 3 : Le Président et le comptable publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Saint Rémy, le 10 Juin 2025

Philippe GINOUX
Président du SICAS



Accusé de réception en préfecture
013-251300620-20250610-DEC_2025-12a-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Acte rendu exécutoire

Compte tenu de publication le 03/07/2025